



Arrêt

**n° 287 194 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise « le 30 janvier 2023 » mais en réalité le 27 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est de nationalité camerounaise.

Le 19 septembre 2022, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études.

Le 27 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui a été notifiée le 30 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Référence Légales :

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant par ailleurs le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence 20210018729) indiquant que :

- L'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études,

- Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire,

- Il existe une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE.

En conclusion, le visa ne peut être délivré.

[...] ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la persistance d'un intérêt actuel au recours dès lors que la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'Institut Privé des Hautes Etudes de Bruxelles pour l'année académique 2022-2023, que celle-ci « *a fortement démarré* » et qu'il lui appartient de démontrer « *qu'elle est toujours admissible à l'IHE et qu'une place lui est toujours accessible* ».

A titre surabondant, elle invoque également qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de sa part ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

2.2. A l'audience, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt au recours en se référant à cet égard aux enseignements à tirer de l'arrêt du Conseil n° 284 135 rendu le 31 janvier 2023 et a déposé la copie d'une attestation du 22 mars 2023 intitulée « admission définitive étudiant régulier », en deuxième année de licence à l'IHE, qui annule la précédente et mentionne que la rentrée académique est fixée au 25 septembre 2023.

2.3. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'« *[e]rreur manifeste d'appréciation et [la] violation des articles 3.13, 34 et 35 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9, 13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/4, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de collaboration procédurale et de transparence »*.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle cite le prescrit des articles 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 susmentionné, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque que *« [l]e rapport de l'ONSS n'est pas joint au refus, n'y est pas plus intégralement reproduit et ne figure sans doute même pas au dossier administratif »* et fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée.

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'identifier aucun lien entre les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et les motifs de l'acte attaqué.

Elle soutient que *« l'existence d'une fraude sociale et fiscale est qualifiée de potentielle et non effective »* et n'est donc pas démontrée actuellement, qu'il *« n'est ni allégué ni établi que l'ASBL IHE a fait l'objet d'une faillite »*, qu'il n'est pas démontré que celle-ci *« opère dans le but principal de faciliter l'entrée dans le Royaume »* et qu'elle *« n'est pas plus sanctionnée pour travail au noir ou illégal »*.

Elle invoque que ces affirmations *« non autrement étayées sont constitutives d'erreur manifeste et ne tiennent pas compte de toutes les circonstances du cas »*. Elle ajoute s'agissant de *« la fraude personnelle »*, qu'en l'espèce, tous les reproches sont dirigés vers ledit établissement et non vers elle-même.

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur trois considérants qui émanent d'un rapport d'enquête de l'ONSS du 17 juin 2021 relatif à l'IHE, qui figure au dossier administratif.

4.3. Parmi ces trois considérants figure celui selon lequel « *Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire* ». A la suite de la partie requérante, le Conseil juge ce considérant incompréhensible.

Ce considérant, qui figure bien dans le rapport de l'ONSS à la page 17, dans l'indication selon laquelle « il existe une forte présomption que l'obtention des visas étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille en Belgique », se fonde sur un constat selon lequel « sur base du rapport reçus (sic) de l'Office des étrangers (voir annexes), [...] un certain nombre des [onze] étudiants [présents lors du cours de comptabilité] ont des membres de leur famille déjà installée en Belgique ».

Il n'est pas permis en l'espèce de connaître les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que le visa sollicité par la partie requérante pourrait par la suite lui servir à une demande de regroupement familial ou à une installation illégale, dès lors qu'aucun lien n'est fait avec sa situation personnelle.

Le dit motif ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à l'adopter, n'étant soutenu par aucun élément factuel et n'étant dès lors ni suffisant ni adéquat.

Il résulte de ce qui précède qu'à tout le moins l'un des trois considérants retenus dans le rapport de l'ONSS pour fonder la décision attaquée n'est pas établi.

Sans devoir se prononcer sur la légalité des autres motifs de l'acte querellé, le Conseil ne pourrait, en tout état de cause, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, estimer qu'elle aurait également refusé le visa sollicité si elle n'avait retenu que l'un ou les deux autres motifs, en manière telle que l'aspect du moyen examiné ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte entrepris.

4.4. L'objection tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle la motivation de l'acte attaqué est suffisante ne peut dès lors être suivie.

Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels elle dispose en l'espèce d'un large pouvoir d'appréciation et que la partie requérante n'a pas démontré une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Le moyen est fondé en sa deuxième branche et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 janvier 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY